



Office Notarial Loïc PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX et Céline MEVEL Tél.: 0299673939 perraut-pirioux-mevel@notaires.fr



Rédiger ses volontés pour décider de sa fin de vie

Quel que soit votre âge ou votre état de santé, vous pouvez préciser vos souhaits concernant les conditions d'arrêt du traitement médical.

En rédigeant sur papier libre des directives anticipées, appelées également testament de fin de vie, vous précisez vos souhaits concernant les conditions de la limite ou de l'arrêt de traitement. Vous indiquez, par exemple, que vous refusez tout acharnement thérapeutique ou un maintien en vie artificielle.

Kiosque

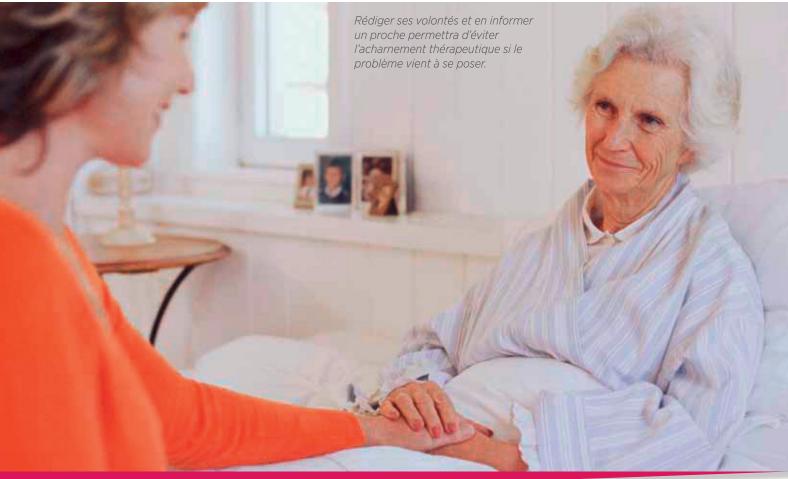
Le moment venu, il en sera tenu compte si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre



À renouveler tous les trois ans

Vos directives anticipées doivent être écrites

et signées par vous-même. Précisez votre état civil afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur votre identité: nom, prénoms, date et lieu de naissance. Pour être valables et prises en compte par le médecin, vos directives doivent être rédigées depuis moins de trois ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus



en état d'exprimer votre volonté. Vous devez donc les renouveler tous les trois ans. Indiquez simplement sur votre premier document, tout en le signant à nouveau, que vous confirmez vos souhaits. À tout moment, vous pouvez changer d'avis et modifier totalement ou partiellement le contenu de vos directives.

>>

Pas d'acharnement thérapeutique

Depuis la loi du 22 avril 2005, chaque patient a le droit de ne pas subir d'acharnement thérapeutique. Pour les médecins, il s'agit même d'un devoir. Cette règle conduit à envisager une limitation ou un arrêt des traitements lorsque ceux-ci sont devenus déraisonnables, inutiles ou disproportionnés compte tenu de l'état de santé du malade ou qu'ils n'ont d'autre effet que le maintien artificiel en vie. La volonté du patient a une place importante dans le dispositif.

Le moment venu, si vous êtes capable d'exprimer votre volonté et que vous manifestez le désir d'arrêter les traitements, le médecin respecte ce choix après vous avoir informé des conséquences.



Une procédure collégiale

Si vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer, la décision est prise après une procédure collégiale : le médecin consulte vos directives anticipées si vous en avez rédigées, à défaut l'avis de votre personne de confiance si elle a été désignée ou, à défaut, celui de la famille (les directives anticipées prévalent donc sur tout autre avis non médical).

Puis, le médecin doit se concerter avec l'équipe de soins et obtenir l'avis motivé d'au moins un autre médecin.

Par conséquent, si un jour vous êtes atteint d'une affection grave et incurable, ou en phase avancée ou terminale d'une maladie, et que vous n'êtes plus en état d'exprimer votre volonté, le médecin tiendra compte de vos directives pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement vous concernant.

Pour que vos souhaits soient pris en compte, il est essentiel que ce document soit connu de vos proches, de votre personne de confiance, de votre médecin traitant. Confiez-le à quelqu'un à qui vous pouvez vous fier et n'oubliez pas de le renouveler!



Écrites et signées par l'intéressé, les directives doivent avoir été rédigées moins de trois ans avant qu'il ne soit plus en état d'exprimer sa volonté

LE CAS « VINCENT LAMBERT » INVITE À LA RÉFLEXION

Au moment où nous imprimons, le Conseil d'État n'a pas encore pris sa décision concernant l'« affaire Vincent Lambert ». Le 14 février 2014, la juridiction suprême a ordonné la réalisation, dans un délai de deux mois, d'une expertise médicale afin de disposer d'informations complètes et à jour. On comprend la prudence des juges compte tenu du caractère irréversible de la décision. La question est de savoir si les traitements (en l'espèce une alimentation et une hydratation artificielles) reçus par Vincent Lambert, un trentenaire devenu tétraplégique après un accident de la route en 2008, sont déraisonnables et doivent être interrompus. Car, à côté du droit au respect de la vie et du droit du patient à consentir à un traitement médical, une autre liberté fondamentale est reconnue : le droit de ne pas subir un traitement qui traduirait une obstination déraisonnable. Malheureusement, il est impossible de connaître la volonté du patient : Vincent Lambert n'avait pas rédigé de directives anticipées, n'avait pas désigné de personne de confiance et sa famille est divisée. Au-delà du sort de ce jeune homme, on comprend combien il est essentiel que chacun précise ses souhaits dans des situations de fin de vie.

ROSINE MAIOLO